

(6)

ORDONNANCE PORTANT REGLEMENTATION DE LA PLONGEE ET DE LA PECHE
SOUS-MARINE DANS LES EAUX REGIEES PAR LA CONVENTION FRANCO-ESPAGNOLE DU
14 JUILLET 1959.

Le Capitaine de Frégate PAILLARD
Commandant la Station Navale
Française de la Bidassoa

et

Le Capitaine de Vaisseau ESTEVAN ALBERTO
Commandant la Station Navale
Espagnole de la Bidassoa

- Vu La convention franco-espagnole du 14 Juillet 1959 relative à la pêche en BIDASSOA et en baie du Figuier et notamment son article 24.
- Vu L'avis exprimé par la CTMB lors de sa réunion du 18 Octobre 1990 à FONTARRABIE.

O R D O N N E M E N T :
=====

- ARTICLE PREMIER : La présente ordonnance s'applique dans le cours principale de la BIDASSOA et dans son embouchure, depuis CHAPITELACO ARRIA (ou CHAPITELACO ERRECA) jusqu'à la ligne joignant le Cap du Figuier (pointe ERDICO) en Espagne, à la pointe du TOMBEAU en France.
- ARTICLE 2 : La plongée sous-marine de loisir, y compris à l'aide d'équipement tel que le scaphandre, autonome ou non, est autorisée dans la baie du Figuier. Tout plongeur doit respecter la réglementation nationale, en particulier concernant la signalisation.
- ARTICLE 3 : Par pêche sous-marine, il faut entendre la capture des animaux marins, par quelque procédé que ce soit, en action de nage ou de plongée.
- ARTICLE 4 : Le droit de pêche sous-marine dans l'aire d'application de la présente ordonnance appartient exclusivement et indistinctement aux habitants des communes riveraines.

ARTICLE 5 : Les seuls appareils autorisés pour la pêche sous-marine sont ceux utilisés pour le lancement d'un projectile destiné à transpercer le poisson. La force propulsive qu'ils développent ne doit en aucun cas être empruntée au pouvoir détonant d'un mélange chimique ni à la détente d'un gaz comprimé, à moins que la compression de ce dernier ne soit obtenue par l'action d'un mécanisme manoeuvré par l'utilisateur.

ARTICLE 6 : Il est interdit d'utiliser dans l'exercice de la pêche sous-marine tout équipement tel que le scaphandre, autonome ou non, permettant à une personne immergée de respirer sans revenir en surface. Toutefois, les commandants des stations navales peuvent autoriser, pour un usage professionnel ou scientifique et sous certaines conditions, l'utilisation d'équipements de cette nature.

ARTICLE 7 : L'exercice de la pêche sous-marine est interdit entre le coucher et le lever du soleil.
Il est interdit aux pêcheurs sous-marins :

- de s'approcher à moins de 150 mètres des navires ou embarcations en pêche ainsi que des filets signalés par un balisage apparent;
- de capturer des animaux marins pris dans les engins ou filets placés par d'autres pêcheurs;
- de faire usage, pour la pêche sous-marine, d'un foyer lumineux;
- d'utiliser, pour la capture des crustacés, une foène ou un appareil spécial pour la pêche sous-marine;
- de tenir chargé hors de l'eau un appareil spécial pour la pêche sous-marine.

ARTICLE 8 : Pour des raisons de sécurité nautique, l'exercice de la plongée de loisir et de pêche sous-marine est interdit dans les eaux de la Bidassoa entre la ligne joignant les extrémités nord des jetées de l'esturaire de la Bidassoa au pont international de chemin de fer Hendaye - Irun.

A HENDAYE, le 21 Décembre 1990

Le Capitaine de Frégate PAILLARD
Commandant la Station Navale
Française de la Bidassoa,



A FONTARRABIE, le 21 Décembre 1990

Le Capitaine de Vaisseau ESTEVAN ALBERTO
Commandant la Station Navale
Espagnole de la Bidassoa,

